

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 37



N°080

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 19 juin, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal à sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, MESSEZ Marie-Françoise, DANDRIEUX Dominique, SACKHO Kourtoum, DESIR Sandrine, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, VACHER Annie, GILLY Jean-Paul, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, CHIKHDENE Zayen, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur José LESERRE
Monsieur Jérôme LEGENDRE
Monsieur Philippe ALLAIN
Madame Solène DA SILVA
Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Margaux HOUIS
Madame Marie-Amélie ANQUETIL
Madame Maryse EMEL
Monsieur Jean-Jacques KARMAN
Madame Fatima YAOU
Monsieur Zishan BUTT
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Ling LENZI
Monsieur Samuel MARTIN
Madame Annie VACHER
Madame Katalyne BELAIR
Monsieur Dominique DANDRIEUX
Madame Véronique DAUVERGNE
Madame Marie-Pascale REMY
Madame Soizig NEDELEC
Monsieur Anthony DAGUET
Monsieur Sofienne KARROUMI
Madame Nabila DJEBBARI
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Samuel MARTIN

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCKET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser la continuité de certains services en dehors des horaires habituels de travail ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, le temps d'intervention pendant l'astreinte ainsi que, le cas échéant le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail sera considéré comme du temps de travail effectif ;

Considérant que la réglementation sur la durée légale du travail tant journalière qu'hebdomadaire doit être respectée ;

Considérant que les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et leur indemnisation ou compensation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Considérant les besoins de la collectivité et qu'il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Adoption à l'unanimité par 34 pour , 15 se sont abstenus(Sandrine GRYNBERG DIAZ, Maria Elisabete GONCALVES PEIXOTO, Massinissa HOCINE, Maryse EMEL, Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Jean-Jacques KARMAN, Pierre-Yves NAULEAU , Fatima YAOU , Zishan BUTT, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC, Yonel COHEN-HADRIA, Nabila DJEBBARI) , 1 ne prend pas part au vote (Patricia LOE)

DELIBERE :

FIXE les indemnités d'astreinte et d'intervention dans les conditions suivantes :

1 ORGANISATION DES ASTREINTES :

➤ Personnels concernés : titulaires, stagiaires, contractuels

Le régime des astreintes ne peut être attribué aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation des fonctions de responsabilité supérieure suite à un détachement sur emploi fonctionnel.

Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

Filière technique : (*tous les grades des cadres d'emploi de cette filière*)

Pour les agents de la filière technique il existe différentes catégories d'astreintes

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les

dispositions nécessaires.

Toutes filières hors filière technique :

Les agents de toutes les filières (hors filière technique) peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision)

➤ Situations possibles de recours aux astreintes

Les situations décrites ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'exigent.

En cas de nécessaire renforcement en moyens humains suite à un événement soudain et imprévu, les autres directions et services municipaux sont susceptibles de bénéficier du régime des astreintes.

Pour favoriser le bien-être et la santé des agents, dans le cadre d'un fonctionnement normal des astreintes, chaque agent n'effectuera qu'une astreinte toutes les deux semaines au maximum et de préférence moins.

SITUATION DONNANT LIEU A ASTREINTE	SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITE ET PERIODE D'INTERVENTION	PERIODE
Astreinte opérationnelle de direction	DGS, DGA,	Tous motif nécessitant une décision, une intervention ou un avis à l' élu d'astreinte	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte opérationnelle de direction	DSIN, chefs de service, manager désigné par le DSIN	Evaluer la criticité d'un incident et décision de mobilisation d'un expert	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte technique d'exploitation bâtiments sportifs et culturels	Service Gestion du patrimoine sportif et de l'événementiel et service équipements culturels	Coordination des événements sportifs et culturels	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte technique	Service Gestion du patrimoine sportif et de l'événementiel et service équipements culturels	Coordination des opérateurs de l'astreinte bâtiments, intervention sur site si besoin (cadres)	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte technique de sécurité	Ensemble des agents de la filière techniques	Participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renfort humains faisant suite à un événement soudain et imprévu	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte opérationnelle de la Direction Des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN)	Responsable de service, du secteur aide à domicile, infirmières coordonatrices, ergothérapeute	Tous les secteurs de compétence de l'adm et notamment pour décision sur sollicitation des agents mobilisés sur les astreintes techniques	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte technique d'exploitation DSIN	1 Administrateurs système, réseaux ou infrastructures 2 Développeur, chef de projet ou ing. Numérique 3 Support	1 Prend en charge les incidents liés à l'infrastructure 2 Intervient sur les incidents critiques liés aux services publics numériques 3 Traite les incidents non critiques mais bloquants	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte du service Vie à Domicile	Responsable de service, du secteur aide à domicile, infirmières coordonatrices, ergothérapeute	Assurer le suivi des personnes âgées nécessitant un accompagnement quotidien dans les gestes de la vie courante à domicile	Semaine complète Week-end Jours fériés
Astreinte police municipale	Encadrant et chefs de brigade : Chef de service et son adjoint Chefs de brigades et leurs adjoint Responsable du CSU et son adjoint Responsable armement Responsable ASVP Responsable Commerce Responsable brigade verte et son adjoint Coordinatrice sécurité événementielle	Assurer une présence active en matière de sécurité en intervenant lors d'événements imprévus en soutien des équipes ou en gestion opérationnelle	Semaine complète Week-end Jours fériés

➤ Moyens matériels

Les agents concernés par le dispositif d'astreintes pourront disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un véhicule de service si la nature des interventions susceptibles de se produire lors de l'astreinte nécessite un déplacement physique.

Ils pourront être joints à tout moment de la période d'astreinte.

➤ **Obligation pesant sur l'agent**

La possibilité d'être placé en astreinte est prévue dans les fiches de poste des agents concernés.

Afin de garantir une intervention rapide, l'agent d'astreinte a l'obligation de se situer à moins d'une heure du site.

➤ **Modalités de décompte de l'indemnisation**

Sur présentation d'un relevé d'intervention de l'agent d'astreinte, le supérieur hiérarchique devra s'assurer de la cohérence du décompte, du temps d'intervention et du motif.

Seules les missions à un caractère d'urgence pourront être comptabilisées comme du temps d'intervention.

2 MONTANT DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE POUR LA FILIERE TECHNIQUE :

PERIODE CONCERNEE	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE DECISION	ASTREINTE DE SECURITE
Par semaine complète	159.20 €	121 €	159.48 €
Du week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76 €	109.28 €
De nuit	10.75 €	10 €	10.05 €
Le samedi	37.40 €	25 €	34.85 €
Le dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €
Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8.60 €	10 €	8.08 €

Aucun repos compensateur n'est prévu.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début d'une période d'astreinte d'exploitation ou de sécurité.

Il est précisé que les agents éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur. Les interventions sont donc calculées de la manière suivante :

PERIODE CONCERNEE	AGENTS ELIGIBLES AUX IHTS		AGENTS NON ELIGIBLES AUX IHTS
	IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
1 jour de semaine	125 % les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif	16 €/heure
Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22 €/heure
La nuit	127 % pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22 €/heure
Le dimanche ou 1 jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22 €/heure

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 2 mois, soit être déposés sur le Compte Epargne Temps (CET) dans le même délai de 2 mois.

3 MONTANT DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE POUR TOUTES LES AUTRES FILIERES :

MONTANT DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE		
<i>Période d'astreinte</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Repos compensateur</i>
1 semaine complète	149.48 €	1 journée 1/2
1 nuit de semaine *	10.05	2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi)	109.28 €	1 journée
Dimanche ou jour férié	43.38 €	½ journée
1 samedi	34.85 €	½ journée
*Le taux est de 8.08 euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

MONTANT DE L'INDEMNITE D'INTERVENTION		
Période concernée	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Un jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Le samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
1 nuit (de 22h à 7 h)	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Le dimanche ou 1 jour férié	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour toutes les filières (hors filière technique) les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

PRECISE que les montants et les taux présentés au dispositif précédent seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérécours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 25/06/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250625-lmc140535-DE-1-1
Publiée le : 26/06/25
Certifiée exécutoire : 26/06/25

Le Maire,
Karine FRANCKET

